

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES PARTIES

En vue d'assurer une collaboration étroite entre les parties, le Client désigne en son sein un responsable chargé d'assurer la communication avec les services du Fournisseur.

1. Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions pour assurer la mise en place en temps des moyens nécessaires à l'exécution de la convention et respectera les engagements de moyens mentionnés dans l'offre en particulier en matière d'expertise des ressources positionnées.
- Prendre toutes les dispositions pour assurer la production des livrables décrits dans les conditions décris dans l'offre.
- Respecter et à faire respecter par ses commettants et préposés, les lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle, ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel.
- Le Fournisseur s'engage à désigner, pour la durée du contrat, comme interlocuteur du Client une personne qualifiée, ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du Fournisseur. Dans le cadre de ce contrat, il s'agit de M. Stéphane Scaillet.
- Le Fournisseur s'engage à signaler au Client tous les éléments qui lui paraîtront de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

2. Obligations du Client

Le Client apportera sa collaboration et fournira toute l'information requise au Fournisseur pour assurer l'exécution des prestations/services prévus dans la présente convention et ses éventuelles annexes. Le Client s'engage à désigner pour la durée du contrat un interlocuteur qualifié ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision en son nom.

Le Client rapportera au Fournisseur tout problème dont il aurait connaissance et relatif aux prestations/services fournis.

Le Client s'engage à mettre à la disposition du Fournisseur tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation des prestations du Fournisseur.

Le Client s'engage à mettre à disposition du fournisseur l'infrastructure (locaux, systèmes...), accès et interlocuteurs qui lui permettront d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Le Client s'engage à payer le prix des prestations/services du Fournisseur, conformément aux termes et conditions de paiement prévus dans l'offre.

ARTICLE 2 : PRIX

Le prix sera déterminé sur base de l'offre en annexe. Tous les prix s'entendent hors TVA.

Les tarifs unitaires annoncés sont valides pour l'année de conclusion du premier contrat, ils sont indexés au 01.01 de chaque année selon la formule suivante $T_i = T_0 \times I_i / I_0$.

Pour les parties en prix fixe, tout manquement aux dispositions et hypothèses dans le chef de du Client lui sera notifié par écrit et pourra faire l'objet d'une révision du budget, des délais et/ou du contenu de la livraison. Cette majoration sera établie sur base de l'ampleur motivée et justifiée du surplus de travail que pareil manquement provoquerait dans les services administratifs et informatiques du secrétariat social.

ARTICLE 3 : FACTURATION ET PAIEMENT

Les paiements seront effectués après l'exécution et l'acceptation des délivrables à 30 jours fin de mois de la date facture. Les factures sont émises mensuellement sur base des prestations réellement effectuées.

A la signature du contrat, le Client communiquera au Fournisseur les

informations lui permettant de produire ses factures (adresse, personne de contact, référence interne...).

Les factures non protestées qui sont impayées à leur échéance porteront intérêt au taux légal sur base de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales au profit de Persolis de plein droit, après l'envoi d'une lettre de relance restée sans effet pendant trente (30) jours.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Rien dans le présent Accord ne doit exclure ou limiter la responsabilité de l'une ou l'autre partie pour :

- mort ou dommage corporel causé par sa négligence ; ou
- fraude ; ou
- toute autre responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée en vertu de la loi applicable.

À l'exception de ce qui est énoncé ci-dessus, aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie ou un tiers pour :

- toute perte ou corruption (directe ou indirecte) de données ou d'informations ; ou
- tout événement hors de son contrôle raisonnable ; ou
- toute perte ou tout dommage spécifique, indirect ou accessoire survenant dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ;
- Toute perte de bénéfices, d'affaires, de bénéfices ou d'opportunité découlant de ou en relation avec cet accord.

La responsabilité d'une partie envers l'autre est, dans tous les cas, limitée aux montants payés et / ou payables par le client dans le cadre strict des activités en cause sur la période concernée.

ARTICLE 5 : DUREE / RESILIATION

Les prestations sont réalisées selon un planning convenu de commun accord entre les parties. Les parties se réservent le droit de se concerter avant l'expiration du présent contrat pour, en cas de besoin, en proroger la durée.

La prorogation donnera alors lieu à l'établissement d'un avenant décrivant la nouvelle période de validité de l'accord et d'éventuelles adaptations aux clauses stipulées dans ce contrat.

Le client peut interrompre le contrat avant le début effectif de chacune des 4 phases du projet sur la base du principe « GO - NO GO ». La décision est prise après discussion avec le fournisseur lors de la réunion de clôture de la phase précédente.

Le Fournisseur peut interrompre le Contrat. Les conditions de résiliation par le Fournisseur (pour une raison autre que « faute grave » imputable à la responsabilité du Client) sont un préavis de six mois ainsi que la prise en charge des coûts de transition de fin de contrat tels que définis dans l'offre.

Le présent contrat est résiliable de plein droit et avec un préavis de deux (2) semaines en cas de « faute grave » de l'autre partie, dans le cadre de cette mission ou dans tout autre contexte.

Cette résiliation ne prive en aucun cas la partie lésée de toute demande de dommages-intérêts pour le préjudice subi. Sont considérés comme fautes graves :

- toute action déloyale prise par une partie et ayant un impact direct ou indirect sur l'autre partie, qui serait de nature à dégrader la confiance de l'une envers l'autre.
- Le non-paiement des factures malgré les rappels et autres actions complémentaires
- La violation de la clause de confidentialité et/ou de non-sollicitation (voir ci-dessous)

La fin de la présente convention n'a pas pour effet de libérer les parties de leurs obligations en ce qui concerne la confidentialité, la non-débauche et la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : NIVEAUX DE SERVICES

Les Services seront exécutés conformément à l'offre, en annexe.

ARTICLE 7 : NULLITE / VALIDITE D'UNE CLAUSE

Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impérative, sont réputées non écrite, sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble.

Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou, à tout le moins, aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf disposition contraire, tous les droits, dont les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle, sur tout le matériel qui sera transmis au Fournisseur dans le cadre de la réalisation du travail pour lequel il a été mandaté reste la propriété du Client, et cela même après transformation ou adaptation.

Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser de matériel mis à disposition par le Client sans autorisation explicite.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentiels et à ne pas divulguer les informations, documents, méthodes, procédés et savoir-faire de toute nature relatifs à l'autre partie et dont elle aurait eu connaissance au cours de l'exécution de la présente Convention ou qui ont été fournis par une partie à l'autre pour l'exécution des prestations contractuelles. Cette obligation de confidentialité sera en vigueur pendant la durée de la présente Convention et pendant une période de 2 années suivant l'expiration de celui-ci. Chaque Partie se porte fort pour tous ses collaborateurs, agents et préposés des engagements souscrits aux termes du présent article. L'obligation stipulée au présent article ne s'applique pas aux informations :

- qui faisaient déjà parties du domaine public au moment de la conclusion de la présente Convention ou qui tomberaient dans le domaine public sans faute de l'une des Parties;
- dont l'une des Parties pourra prouver qu'elle était déjà en sa possession avant cette date;
- dont l'une des Parties pourra prouver par écrit qu'elle les a acquises d'un tiers sans faute dudit tiers ou développées par elle-même indépendamment de l'autre Partie.

Chacune des parties à la présente convention s'interdit d'en divulguer l'existence et le contenu, même partiel, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie, sauf :

- (i) en cas de recours en justice et dans la mesure strictement nécessaire à la procédure,
- (ii) lorsque ces informations sont requises par la loi ou par une autorité publique; ou
- (iii) pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Les données qui seraient recueillies par le Fournisseur sont soumises à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à

l'égard des traitements des données à caractère personnel. Ces données ne peuvent être cédées à aucune autre organisation ou société.

ARTICLE 10 : REGLEMENT A L'AMIABLE - MEDIATION JURIDICTIONS COMPETENTES - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit belge. Tous les litiges qui se créeraient en relation avec le présent contrat, y compris les litiges concernant l'existence et la validité du présent contrat, seront exclusivement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'action en justice sera considérée comme le dernier recours.

Les parties s'accordent sur la volonté de privilégier la recherche d'accords amiables. Ainsi, en cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, de ses annexes ou d'un de ses avenants, les Parties se soumettront à une procédure amiable, au travers d'une mise en demeure.

Si, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie incriminée ne peut démontrer les effets des mesures permettant de corriger la situation, une procédure de médiation sera lancée.

ARTICLE 11 : NON-SOLICITATION

Pendant la durée de validité de ce contrat et 12 mois après la fin de celui-ci, chacune des Parties ne recruterá ou n'approchera, directement, ou indirectement, des employés de l'autre Partie ou sous-traitants réguliers de celle-ci que ce soit en en vue de leur recrutement ou d'une proposition de collaboration sous toute autre forme, qu'elle soit directe ou indirecte, sauf consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Les Parties s'interdiront notamment durant cette même période d'employer directement ou indirectement un employé ou sous-traitant de l'autre Partie ayant été actif après de l'autre Partie dans le cadre de ce contrat.

En cas de violation de cette disposition, la partie en défaut devra payer à l'autre Partie une indemnité de 50000 EUR par infraction au présent article

ARTICLE 12 : PUBLICITE - REFERENCE

Tout projet de publication de quelque nature qu'il soit, y compris sur internet, concernant le Contrat ou les Services réalisées au titre du Contrat devra faire l'objet d'une information préalable et par écrit, tant pendant la durée du Contrat Cadre qu'après son expiration, au représentant du Client.

Sauf motif raisonnable communiqué dans le cadre de la démarche d'information, le Client autorise Persolis à faire référence dans ses propositions commerciales du nom du Client et à la nature des prestations objet du Contrat.

ARTICLE 13 : TOLERANCE

Le fait pour chacune des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné, d'une disposition quelconque du présent Contrat Cadre ou de leur violation, ne peut être considéré comme valant renonciation à pouvoir invoquer le bénéfice de cette disposition ou de cette violation.